

Je travaille
au Grand-Duché
de Luxembourg

Je perds mon emploi...



Vous travaillez au Grand-Duché de Luxembourg. Votre contrat de travail à durée déterminée prend fin ou votre employeur met fin à votre contrat de travail.

Ces éventualités vont avoir des conséquences sur votre situation sociale. Afin de ne pas perdre vos droits, vous avez des démarches administratives à réaliser.



Que devez-vous faire vis-à-vis du chômage en Belgique ?

Vous devez vous inscrire comme demandeur d'emploi auprès du **Forem** de votre région (voir adresses page 5). Ceci dans **un délai maximum de 8 jours** à compter de la fin de votre contrat de travail (contrat intérimaire, contrat à durée déterminée), préavis ou incapacité de travail (si votre incapacité de travail, prise en charge par la **Caisse Nationale de Santé** au Luxembourg, va au-delà de la fin de votre contrat de travail).



Vous devez ensuite vous présenter auprès de votre bureau chômage et introduire une demande d'allocations au moyen du formulaire C109 (disponible auprès de ce bureau).

À ce document C109, vous devrez joindre les documents suivants :

- l'inscription au **Forem** comme demandeur d'emploi ;
- un document concerne U1 (équivalent du C4 belge) complété et signé par votre employeur (possibilité de télécharger le document vierge sur le site www.adem.lu formulaires – certificat de travail pour U1) ;
- un document U1 de l'organisme étranger compétent (**Agence pour de Développement de l'EMploi au Grand-Duché du Luxembourg – ADEM** à Esch-Belval), document disponible sur demande au service frontaliers FGTB ;
- vos dernières fiches de salaire (pendant la période de référence : voir page 7) ;
- votre contrat de travail ;
- le cas échéant, une attestation reprenant les périodes et indemnités de maladie de la **CNS** et/ou une attestation de la période de congé parental de la **Caisse pour l'Avenir des Enfants**.

ATTENTION

Il n'est pas nécessaire d'attendre l'obtention du formulaire U1 pour entamer les démarches auprès du **Forem** et de votre bureau de chômage. Votre demande d'inscription au **Forem** doit être faite dans les 8 jours maximum à compter de la fin de votre couverture au Grand-Duché de Luxembourg.

ANTENNES DU FOREM EN ZONE FRONTALIÈRE

6700 ARLON	Espace Didier, Rue de Diekirch, 38	tél: +32 (0) 63 67 03 11
6940 BARVAUX	Rue Petit Barvaux, 2a	tél: +32 (0) 86 21 99 21
6600 BASTOGNE	Rue des Jardins, 58	tél: +32 (0) 61 21 29 72
6880 BERTRIX	Place des Trois Fers, 7	tél: +32 (0) 61 27 50 50
6740 ETALLE	Place des Chasseurs Ardennais, 8	tél: +32 (0) 63 60 88 40
6800 LIBRAMONT	Grand Rue, 37	tél: +32 (0) 61 26 08 90
6900 MARCHE	Rue Victor Libert, 1	tél: +32 (0) 84 24 58 61
4960 MALMEDY	Place des Arsilliers, 9	tél: +32 (0) 80 79 94 11
4800 VERVIERS	Rue du Collège, 1/3	tél: +32 (0) 87 59 03 11
6690 VIELSALM	Rue de l'Hôtel de Ville, 20	tél: +32 (0) 80 29 26 00
6760 VIRTON	Rue Charles Magnette, 19	tél: +32 (0) 63 24 20 00

Pour plus de renseignements sur les différentes antennes **Forem** : www.leforem.be

BUREAUX DE CHÔMAGE DE LA FGTB EN ZONE FRONTALIÈRE

6700 ARLON	Rue des Martyrs, 80	tél: +32 (0) 63 24 22 52
6791 ATHUS	Rue des Usines, 16a	tél: +32 (0) 63 38 54 69
6600 BASTOGNE	Rue des Brasseurs, 8a	tél: +32 (0) 61 21 19 87
6880 BERTRIX	Rue de la Gare, 31	tél: +32 (0) 61 41 37 84
6830 BOUILLON	Quai du Rempart, 38	tél: +32 (0) 61 46 04 85
6820 FLORENVILLE	Rue Généraux Cuvelier, 10	tél: +32 (0) 61 61 45 50
6800 LIBRAMONT	Rue Fonteny Maroy, 13	tél: +32 (0) 61 53 01 70
4960 MALMEDY	Place Albert 1er, 20	tél: +32 (0) 80 33 04 92
6900 MARCHE	Rue des Brasseurs, 13	tél: +32 (0) 84 24 49 79
4780 SAINT-VITH	Pulverstrasse, 11	tél: +32 (0) 80 22 10 74
4800 VERVIERS	Pont aux Lions, 23/2	tél: +32 (0) 87 63 96 59
6690 VIELSALM	Avenue de la Salm, 57	tél: +32 (0) 80 21 72 73
6760 VIRTON	Grand Rue, 3	tél: +32 (0) 63 58 29 63



Quelles sont les possibilités d'admission au chômage ?

La première condition pour obtenir le bénéfice des allocations de chômage est d'avoir perdu votre emploi de manière involontaire (voir critères **ONEM**).

Chaque dossier est transmis, pour accord, à l'**Office National de l'EMploi – ONEM**, qui est seul décideur de l'octroi ou non des allocations de chômage.

Un service de la **FGTB** vous informe et vous accompagne dans la défense de votre dossier devant l'**ONEM**.

Service audition CEPST - FGTB

Rue Léon Castilhon, 86 - 6700 ARLON
Tél. 063 21 91 83



Vous pouvez être admis au bénéfice des allocations de chômage de deux manières :

1. Sur base des prestations de travail effectuées comme travailleur salarié

Pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, vous devez prouver un certain nombre de jours de travail salarié, dans la période de référence qui précède votre demande.

Il faut justifier de :

- **312 jours** de travail dans les **21 mois précédant** la demande de chômage, si vous avez entre **18 et moins de 36 ans** ;
- **468 jours** de travail dans les **27 mois précédant** la demande de chômage, si vous avez entre **36 et moins de 50 ans** ;
- **624 jours** de travail dans les **42 mois précédant** la demande de chômage, si vous avez **plus de 50 ans**.

2. Sur base des études et uniquement si vous n'avez pas 25 ans accomplis

Vous ne justifiez pas 312 jours de travail dans les 21 mois précédant votre demande de chômage et vous avez terminé un cycle complet d'études, vous pouvez être admis sur base de vos études jusqu'à l'âge de 25 ans. Pour les moins de 21 ans, vous avez l'obligation de terminer et d'avoir réussi un cycle d'études.

ATTENTION

Un stage d'attente de 12 mois sera imposé avant de pouvoir bénéficier des premières allocations de chômage.



Chômage - sans complément d'ancienneté



Comment sont calculées vos indemnités de chômage ?

1. Vous êtes admis sur base des prestations de travail effectuées comme travailleur salarié

Les allocations de chômage sont calculées en fonction de votre temps de travail (temps plein ou temps partiel), de votre dernier salaire (montant plafonné), de votre situation familiale (chef de ménage, isolé ou cohabitant) et de votre âge.

2. Vous êtes admis sur base de vos études

Dans ce cas, les allocations de chômage sont forfaitaires. Elles sont déterminées en fonction de votre âge et de votre situation familiale.

Si vous souhaitez connaître le montant exact auquel vous auriez droit, vous pouvez contacter le bureau de chômage le plus proche de votre domicile (voir page 5).

L'allocation journalière maximum de chômage à laquelle vous pourriez avoir droit s'élève à **63,68 euros brut**, dans un régime de **6 jours par semaine**, à l'index du 01/06/2016.

Après 3 mois de chômage, le montant de vos allocations sera revu (pour plus d'informations, voir avec votre agent chômage).

Cohabitant avec charge de famille

	Minimum par jour	Maximum par jour	Minimum par mois	Maximum par mois
mois 1-3	45,41	63,68	1.180,66	1.655,68
mois 4-6	45,41	58,79	1.180,66	1.528,54
mois 7-12	45,41	54,79	1.180,66	1.424,54
mois 13-14	45,41	51,20	1.180,66	1.331,20
mois 15-24 (éventuellement) (1)	45,41	51,20	1.180,66	1.331,20
mois 25-30 (éventuellement) (1)	45,41	50,04	1.180,66	1.301,04
mois 31-36 (éventuellement) (1)	45,41	48,88	1.180,66	1.270,88
mois 37-42 (éventuellement) (1)	45,41	47,73	1.180,66	1.240,98
mois 43-48 (éventuellement) (1)	45,41	46,57	1.180,66	1.210,82
à partir du mois 49 (éventuellement) (2))	45,41	45,41	1.180,66	1.180,66

Montants valables à partir du 01/06/2016

- (1) Dépend du nombre d'années de passé professionnel. 2 mois supplémentaires par année de passé professionnel. Sous certaines conditions, le montant de cette phase est maintenu pour une durée indéterminée.
- (2) Le montant minimal qui est toujours octroyé après épuisement du nombre de mois (1).

Chômage - sans complément d'ancienneté (suite)

Isolé

	Minimum par jour	Maximum par jour	Minimum par mois	Maximum par mois
mois 1-3	38,14	63,68	991,64	1.655,68
mois 4-6	38,14	58,79	991,64	1.528,54
mois 7-12	38,14	54,79	991,64	1.424,54
mois 13-14	38,14	45,91	991,64	1.193,66
mois 15-24 (éventuellement) (1)	38,14	45,91	991,64	1.193,66
mois 25-30 (éventuellement) (1)	38,14	44,36	991,64	1.153,36
mois 31-36 (éventuellement) (1)	38,14	42,80	991,64	1.112,80
mois 37-42 (éventuellement) (1)	38,14	41,25	991,64	1.072,50
mois 43-48 (éventuellement) (1)	38,14	39,69	991,64	1.031,94
à partir du mois 49 (éventuellement (2))	38,14	38,14	991,64	991,64

Montants valables à partir du 01/06/2016

- (1) Dépend du nombre d'années de passé professionnel. 2 mois supplémentaires par année de passé professionnel.
Sous certaines conditions, le montant de cette phase est maintenu pour une durée indéterminée.
- (2) Le montant minimal qui est toujours octroyé après épuisement du nombre de mois (1).

Cohabitant

	Minimum par jour	Maximum par jour	Minimum par mois	Maximum par mois
mois 1-3	28,60	63,68	743,60	1.655,68
mois 4-6	28,60	58,79	743,60	1.528,54
mois 7-12	28,60	54,79	743,60	1.424,54
mois 13-14	28,60	34,13	743,60	887,38
mois 15-24 (éventuellement) (1)	28,60	34,13	743,60	887,38
mois 25-30 (éventuellement) (1)	26,91	31,33	699,66	814,58
mois 31-36 (éventuellement) (1) (3)	25,22	28,54	655,72	742,04
mois 37-42 (éventuellement) (1) (3)	23,53	25,74	611,78	669,24
mois 43-48 (éventuellement) (1) (3)	21,84	22,95	567,84	596,70
à partir du mois 49 (éventuellement (2) (3))	20,15	20,15	523,90	523,90

Montants valables à partir du 01/06/2016

- (1) Dépend du nombre d'années de passé professionnel. 2 mois supplémentaires par année de passé professionnel.
Sous certaines conditions, le montant de cette phase est maintenu pour une durée indéterminée.
- (2) Le montant minimal qui est toujours octroyé après épuisement du nombre de mois (1).



Vous êtes travailleur intérimaire ?

Si la durée de l'intérim est égale ou supérieure à 28 jours consécutifs, vous devez vous inscrire ou vous réinscrire auprès du **Forem** et établir un dossier administratif auprès de votre bureau de chômage (pour les formalités à effectuer, voir pages 3 et 4).

Si la durée de votre contrat est inférieure à 28 jours consécutifs, vous devez uniquement noircir les cases sur votre carte de chômage pour les jours prestés.

ATTENTION

Vous devez noircir les cases sur votre carte de chômage à partir du premier jour d'occupation, uniquement pour les jours travaillés et ce durant toute la durée du contrat.



Vous êtes chômeur complet indemnisé en Belgique et vous débutez un emploi à temps partiel au Grand-Duché de Luxembourg. Que devez-vous faire ?

Vous devez déclarer le début de votre occupation à votre service chômage et faire une déclaration de votre maintien de droit au chômage via le formulaire C131a qui devra être complété par votre nouvel employeur.

Si vous désirez obtenir un complément de chômage, votre employeur luxembourgeois devra payer vos cotisations sociales à la Belgique.

Si votre employeur ne paie pas vos cotisations sociales en Belgique, ce document vous permettra de maintenir vos droits au chômage, droits acquis avant votre occupation à temps partiel.



Vous perdez votre emploi suite à la faillite de votre entreprise ?

Vous êtes en droit d'ouvrir un dossier chômage dès le lendemain qui suit la date de la déclaration de faillite. En effet, l'**Office National de l'EM**ploi vous octroiera les allocations de chômage à titre provisionnel dans l'attente du paiement de vos indemnités liées à la faillite (pour les formalités à effectuer, voir pages 3 et 4).



Devez-vous inscrire comme demandeur d'emploi au Grand-Duché de Luxembourg ?

Le travailleur frontalier belgo-luxembourgeois qui perd son emploi doit s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès de son bureau de chômage belge (pour les formalités à effectuer, voir pages 3 et 4).

Au 1^{er} mai 2010, un nouveau règlement européen (883/2004) est entré en vigueur. Depuis cette date, la Belgique a alors la possibilité de récupérer, auprès du Grand-Duché de Luxembourg, les 3 premiers mois d'allocations de chômage versées.

Depuis mai 2012, le travailleur frontalier belgo luxembourgeois peut bénéficier de tous les services, comme un résident luxembourgeois (accès aux offres d'emploi, accompagnement dans la recherche d'emploi), **à l'exception du paiement des indemnités de chômage**, qui reste un droit du pays de résidence. Le pays de résidence, en l'occurrence la Belgique, vous indemniserà selon sa propre législation.

La seule possibilité pour un travailleur frontalier belgo luxembourgeois de percevoir le chômage au Grand-Duché de Luxembourg est d'obtenir un reclassement externe via une décision de la commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail. (voir brochure : « Je suis malade »)





Que devez-vous faire vis-à-vis de votre mutualité belge ?

En cas de perte d'emploi ou de fin de droit aux indemnités pécuniaires de maladie, la **Caisse Nationale de Santé** clôturera votre affiliation. Elle avertira directement votre mutualité belge qui mettra alors fin à votre statut de frontalier luxembourgeois.

Vous ne pourrez plus bénéficier du complément luxembourgeois pour les soins reçus en Belgique dès la fin de votre affiliation à la **CNS**.

Vous devrez alors demander un formulaire d'assujettissement belge à votre mutualité belge.

Si vous êtes affilié à la **Mutualité Socialiste du Luxembourg**, ce formulaire d'inscription vous sera directement envoyé dès connaissance de la clôture de votre affiliation à la **Caisse Nationale de Santé**.

The image shows a form from Solidaritas (La Mutualité Socialiste) titled "ATTESTATION RELATIVE A L'ASSUJETTISSEMENT A L'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE OBLIGATOIRE". It includes fields for employer/employment office identification, worker identification, and a section for the competent authority's stamp and date.



Mutualité Socialiste du Luxembourg

Place de la Mutualité, 1 - B-6870 Saint-Hubert
Tél. +32 61 23 11 11 - Fax +32 61 61 28 67

Pour connaître nos différents points de contact: www.mslux.be

Ce document devra être complété par votre bureau de chômage (ou par votre nouvel employeur belge si vous avez trouvé du travail en Belgique dès la fin de votre contrat luxembourgeois) et renvoyé sans délai à votre mutualité belge afin de maintenir votre droit au remboursement des soins.



Si vous n'avez pas droit au chômage en Belgique, que vous bénéficiez de peu ou pas de revenu, trois éventualités sont possibles pour garder une couverture en soins de santé:

- Vous pouvez demander une prolongation de vos droits au Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à la fin du 3^e mois qui suit le mois de la fin de votre contrat à condition d'avoir minimum 6 mois de prestations sans interruption au Grand-Duché de Luxembourg. (exemple: fin de contrat au 15/02/2016 → prolongation possible jusqu'au 31/05/2016).

Cette prolongation n'est pas automatique. Vous devez avertir votre mutualité belge qui réclamera les documents nécessaires à la CNS.

- Votre conjoint/cohabitant peut vous prendre à sa charge. Si vous avez moins de 25 ans, un de vos deux parents peut vous prendre à sa charge. Vous devrez alors compléter, tous les deux, le document de « reprise à charge » (disponible dans les bureaux de votre mutualité).
- Si vous n'avez pas de possibilité d'être repris à charge, votre mutualité vous inscrira sur base du « registre national ». Vous devrez au préalable signer une déclaration sur l'honneur et fournir une copie de votre dernier avertissement extrait de rôle ainsi que la preuve des revenus de votre ménage. Une cotisation pourra vous être demandée en fonction de ces revenus.

**Quels sont vos droits en matière de droit du travail ?
Quelle est la durée de votre préavis ?
Comment puis-je faire pour connaître les motifs
de votre licenciement ?
Quels sont les délais légaux ?**

Pour avoir la réponse à toutes ces questions, nous vous conseillons de consulter notre brochure droit du travail afin de vous informer sur vos droits ou de prendre contact avec l'**OGBL** ou la **FGTB**.

FGTB Luxembourg
Ensemble, on est plus fort!



OGBL
LE SYNDICAT N°1 AU LUXEMBOURG

Glossaire

- ADEM:** Agence pour le Développement de l'EMploi 
- C109:** formulaire de demande d'allocations de chômage
- C131B:** demande de maintien de droit au chômage belge suite à un travail à temps partiel
- CAE:** Caisse pour l'Avenir des Enfants 
- CNS:** Caisse Nationale de Santé 
- U1:** document européen équivalent au C4 belge
- FGTB:** Fédération Générale du Travail de Belgique 
- FOREM:** service public wallon de l'emploi et de la formation 
- MSL:** Mutualité Socialiste du Luxembourg 
- OGBL:** Onafhängege Gewerkschaftsbond Letzebuerg (Confédération Syndicale Indépendante du Luxembourg) 
- ONEM:** Office National de l'EMploi 

Les frontaliers sont accueillis et conseillés dans nos bureaux :

Horaire des permanences du Service Frontaliers à la FGTB

www.fgtb.be - fgtb.frontaliers@fgtb.be

ARLON	FGTB - rue des Martyrs, 80 tél +32 (0) 63 24 22 61	Lundi et mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 Mercredi de 8h30 à 12h00, l'après-midi sur rendez-vous Jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 Vendredi de 8h30 à 12h00
VIRTON	FGTB - Grand Rue, 3	Le 2 ^e mercredi après-midi du mois de 13h30 à 16h Le 4 ^e samedi matin du mois de 9h à 11h30

Horaire des permanences OGBL en Belgique

www.frontaliers-belges.lu - frontaliers.belges@ogbl.lu

AYWAILLE	FGTB - rue Louis Libert, 22	Tous les 1 ^{er} et 3 ^e lundis du mois de 14h30 à 17h30
BASTOGNE	FGTB - rue des Brasseurs, 8a	Tous les mardis de 14h00 à 17h00 et les 1 ^{er} samedis du mois de 9h00 à 11h30
HABAY-LA-NEUVE	Mutualité Socialiste rue de l'Hôtel de Ville, 11	Tous les jeudis de 9h00 à 11h30
VIELSALM	FGTB - avenue de la Salm, 57	Tous les 1 ^{er} et 3 ^e jeudis du mois de 14h30 à 17h30
RODANGE		Sur rendez-vous. Tél. +352 26 54 37 77

Horaire du service Relations Internationales de la MSL en Belgique

frontalier@mutsoc.be

ARLON	Rue de la Moselle, 1 Tél. +32 (0) 61 23 11 51	Du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h00
VIRTON	Route d'Arlon 90A Tél. +32 (0) 63 58 86 25	Mardi de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h00

24 agences de Mutualité Socialiste du Luxembourg en Belgique

Adresses et horaires : www.mslux.be - contact.lux@mutsoc.be